



Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_230320_1510_ configuration des cellules	Application du point 4. Dispositions constructives	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = TM 2. Validation = CHo 3. Approbation = BM - 29/09/2023

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1510
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	-
Mots-clés :	Dispositions constructives

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	11 avril 2017 modifié le 24/09/2020
Article concerné (référence)	Point 4. Dispositions constructives

Question :

Le point de contrôle de la disposition 4 – dispositions constructives est libellé ainsi « Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule ».

Comment faut-il comprendre la notion de « vérification de la configuration des cellules » ? Faut-il vérifier tous les points constructifs de cette disposition (matériaux, résistance au feu,...) en complément de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % ?

Réponse :

Le point de contrôle de la disposition 4 de l'annexe III de l'arrêté susmentionné s'attache à vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions énoncées au point 4 de l'annexe II – dispositions constructives – lorsqu'elles lui sont applicables.

La notion de « vérification de la configuration des cellules » ne se limite pas à l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule, mais doit s'interpréter comme la vérification de l'ensemble des prescriptions énoncées au point 4 de l'annexe II, sous réserve d'applicabilité.

Ce point de contrôle s'attache notamment à vérifier que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement et donc que les caractéristiques des cellules soient adaptées à son environnement selon les exigences du point 4 (matériaux, résistance au feu, les planchers qui vont bien lorsqu'il y a des niveaux, les murs REI en cas d'ateliers d'entretien, ERP nécessaire à l'entrepôt, caractéristiques des murs et escaliers, etc.).